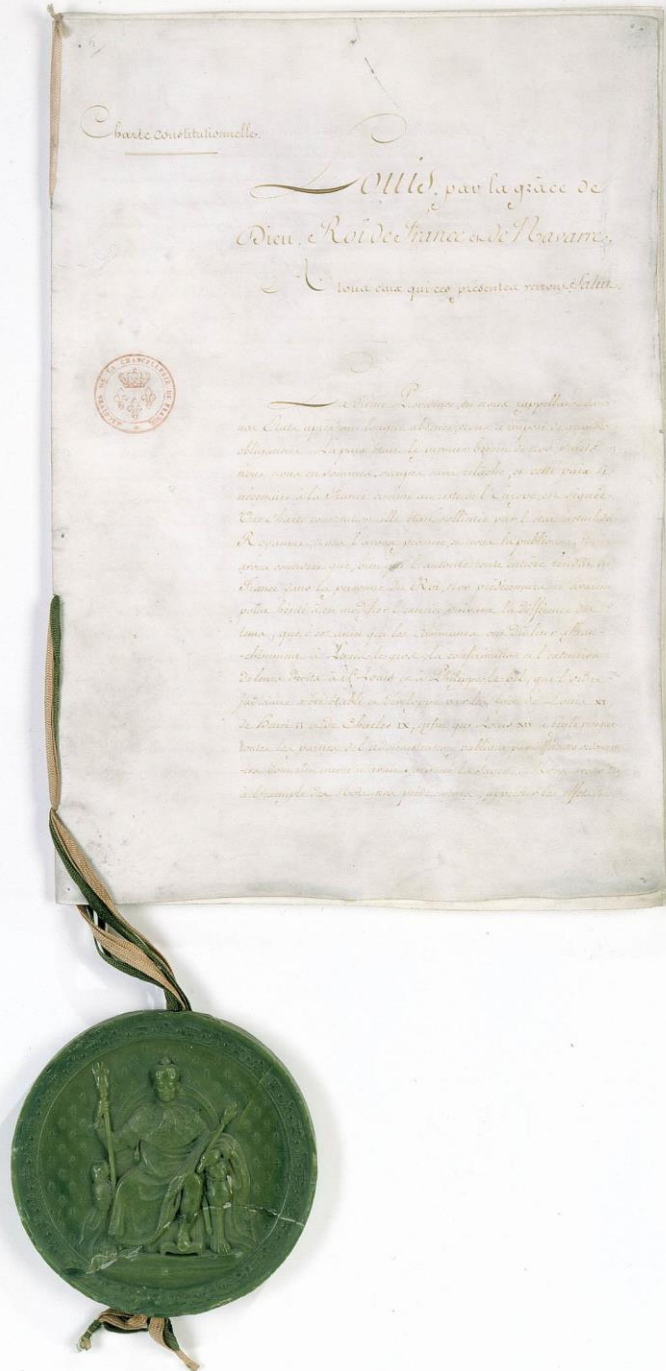


Séquence 3 : Société, culture et politique dans la France du XIXe siècle

H6 Voter de 1815 à 1870



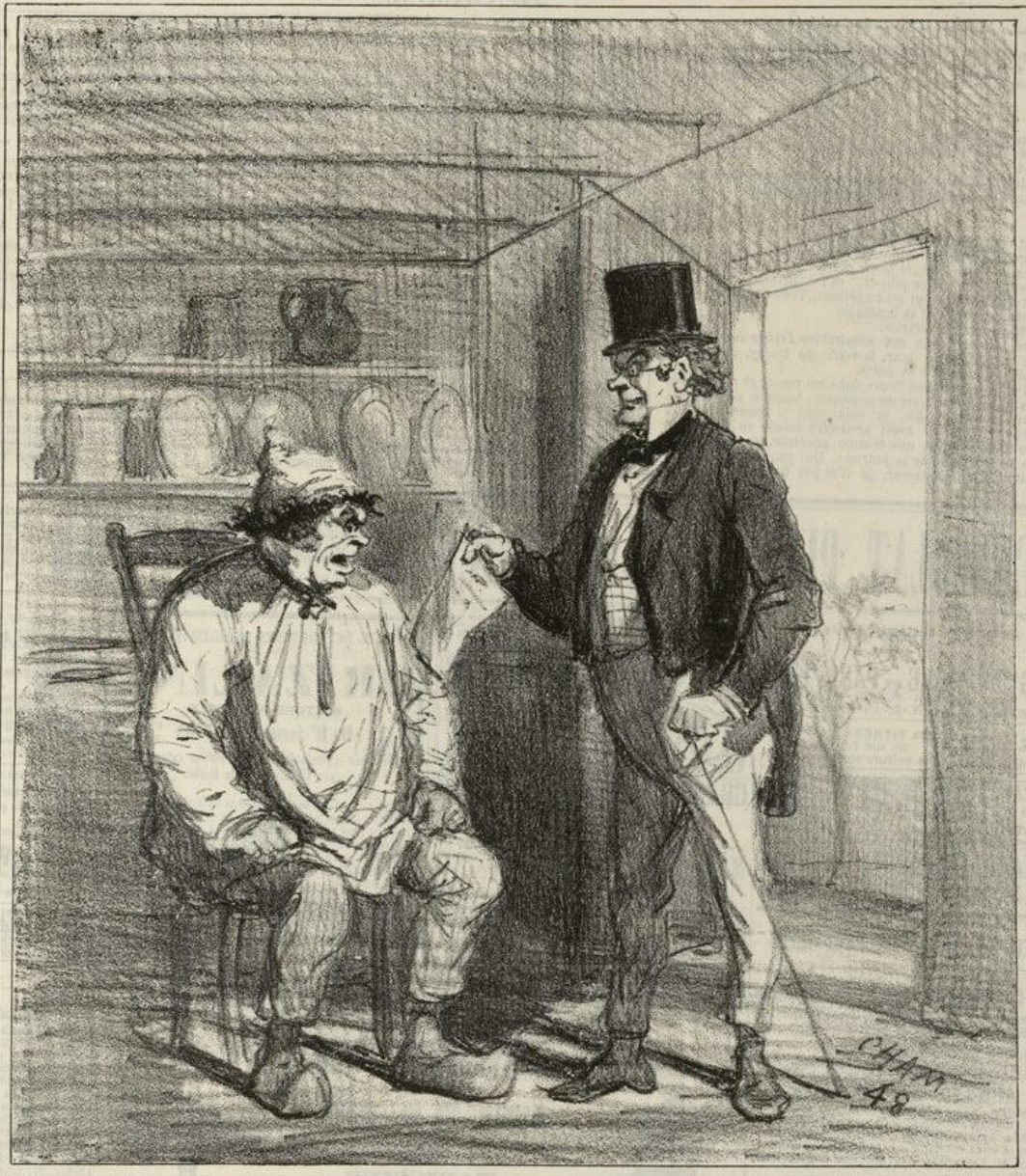
Antoine Alphonse MONTFORT, *Adieux de Napoléon à la Garde impériale dans la cour du Cheval-Blanc du château de Fontainebleau*, 98 x 130, Huile sur toile, Versailles.



Louis XVIII

Charte = constitution





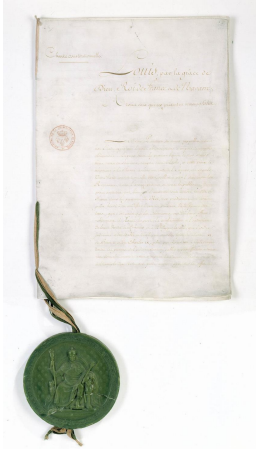
A de Verel, A. Rivoli 55

La Vieille - A. Rivoli Parisienne 55

- Quoi donc ? Des impôts ? Mais j'avions voté oui !



**PBM : Comment le vote et sa pratique ont évolué
entre 1815 et 1870 ?**



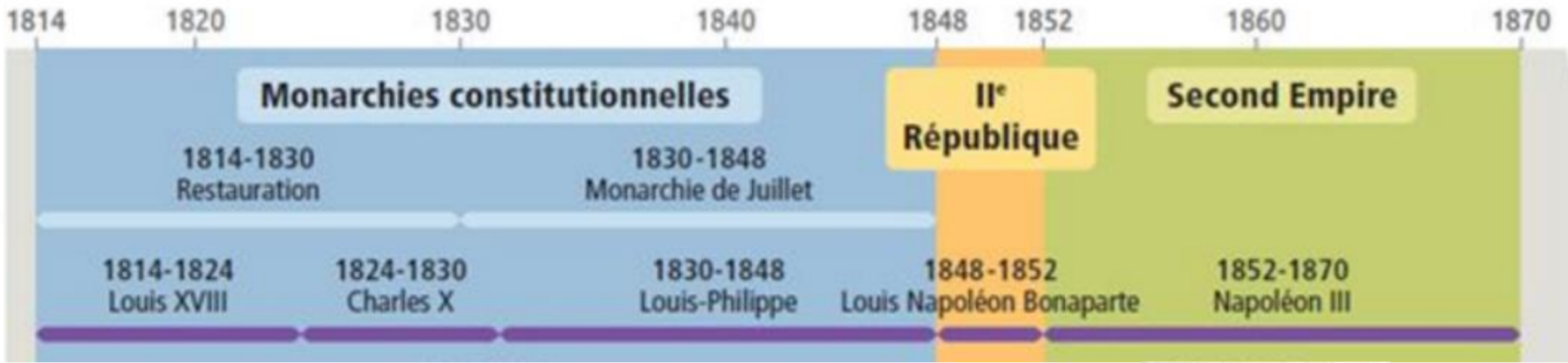
♥ **Monarchie constitutionnelle** : Régime politique dirigé par un roi respectant une constitution.



♥ **République** : Régime politique dans lequel les dirigeants sont élus par des citoyens.



♥ **Empire** : Régime politique avec un Empereur ayant un pouvoir fort.



I. Le vote, un privilège pour une partie des citoyens

1) Les votants sont de plus en plus nombreux

	Conditions du droit de vote	Nombre d'électeurs	Conditions d'éligibilité à la députation	Nombre d'éligibles
Restauration (1814-1830)	<ul style="list-style-type: none">• Avoir au moins 30 ans• Payer un cens de 300 francs	90 000	<ul style="list-style-type: none">• Avoir au moins 40 ans• Payer un cens de 1 000 francs	15 000
Monarchie de Juillet (1830-1848)	<ul style="list-style-type: none">• Avoir au moins 25 ans• Payer un cens de 200 francs (seulement 100 dans certains cas)	241 000 à la fin des années 1840	<ul style="list-style-type: none">• Avoir au moins 30 ans• Payer un cens de 500 francs	40 000

I. Le vote, un privilège pour une partie des citoyens

1) Les votants sont de plus en plus nombreux

	Conditions du droit de vote	Nombre d'électeurs	Conditions d'éligibilité à la députation	Nombre d'éligibles
Restauration (1814-1830)	<ul style="list-style-type: none">• Avoir au moins 30 ans• Payer un cens de 300 francs	90 000	<ul style="list-style-type: none">• Avoir au moins 40 ans• Payer un cens de 1 000 francs	15 000
Monarchie de Juillet (1830-1848)	<ul style="list-style-type: none">• Avoir au moins 25 ans• Payer un cens de 200 francs (seulement 100 dans certains cas)	241 000 à la fin des années 1840	<ul style="list-style-type: none">• Avoir au moins 30 ans• Payer un cens de 500 francs	40 000

I. Le vote, un privilège pour une partie des citoyens

1) Les votants sont de plus en plus nombreux

	Conditions du droit de vote	Nombre d'électeurs	Conditions d'éligibilité à la députation	Nombre d'éligibles
Restauration (1814-1830)	<ul style="list-style-type: none">• Avoir au moins 30 ans• Payer un cens de 300 francs	90 000	<ul style="list-style-type: none">• Avoir au moins 40 ans• Payer un cens de 1 000 francs	15 000
Monarchie de Juillet (1830-1848)	<ul style="list-style-type: none">• Avoir au moins 25 ans• Payer un cens de 200 francs (seulement 100 dans certains cas)	241 000 à la fin des années 1840	<ul style="list-style-type: none">• Avoir au moins 30 ans• Payer un cens de 500 francs	40 000

2) Un suffrage exclusivement masculin

Sur une population totale
d'environ 30 millions de
Français métropolitains

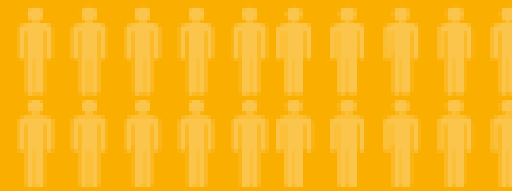
100 000 électeurs



RESTAURATION
(1815 - 1830)

- › Suffrage censitaire
- › Pour être électeur :
 - être un homme
 - avoir plus de 30 ans
 - payer un cens de 300 francs

170 000 électeurs



MONARCHIE DE JUILLET
(1830 - 1848)

- › Suffrage censitaire
- › Pour être électeur :
 - être un homme
 - avoir plus de 25 ans
 - payer un cens de 200 francs

2) Un suffrage exclusivement masculin

Sur une population totale
d'environ 30 millions de
Français métropolitains

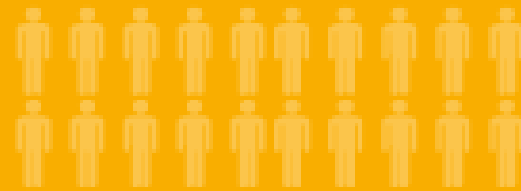
100 000 électeurs



RESTAURATION
(1815 - 1830)

- › Suffrage censitaire
- › Pour être électeur :
 - être un homme
 - avoir plus de 30 ans
 - payer un cens de 300 francs

170 000 électeurs



MONARCHIE DE JUILLET
(1830 - 1848)


- › Suffrage censitaire
- › Pour être électeur :
 - être un homme
 - avoir plus de 25 ans
 - payer un cens de 200 francs

3) Voter, une pratique dans les communes

Carte électorale 1824

« Montant total des contributions = impôts payés »

DÉPARTEMENT
DE L'ALLIER.



ÉLECTIONS
DE MIL HUIT CENT VINGT-QUATRE.

CARTE D'ÉLECTEUR.

I.^{er} COLLÈGE ÉLECTORAL D'ARRONDISSEMENT

QUI SE RÉUNIRA, LE 25 FÉVRIER 1824, DANS LA SALLE DU COLLÈGE ROYAL DE MOULINS.

NOM.	PRÉNOMS.	QUALIFICATIONS.	DOMICILE POLITIQUE.			MONTANT TOTAL des CONTRIBUTIONS.
			ARRONDISSEM. ^t	CANTON.	COMMUNE.	
<i>Bougarel.</i>	<i>foi ant.^e</i>	<i>Notaire.</i>	<i>Moulins.</i>	<i>Moulins (So.)</i>	<i>Moulins</i>	<i>706.93</i>

DÉLIVRÉ par nous PRÉFET soussigné, à l'ÉLECTEUR ci-dessus dénommé, en exécution de l'article 7 de l'Ordonnance du 4 septembre 1820.

Moulins, le 12 février mil huit cent vingt-quatre.

Le PRÉFET de l'Allier, Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur,
St. Humani d'Alancourt

Signature de l'Electeur,
Bougarel

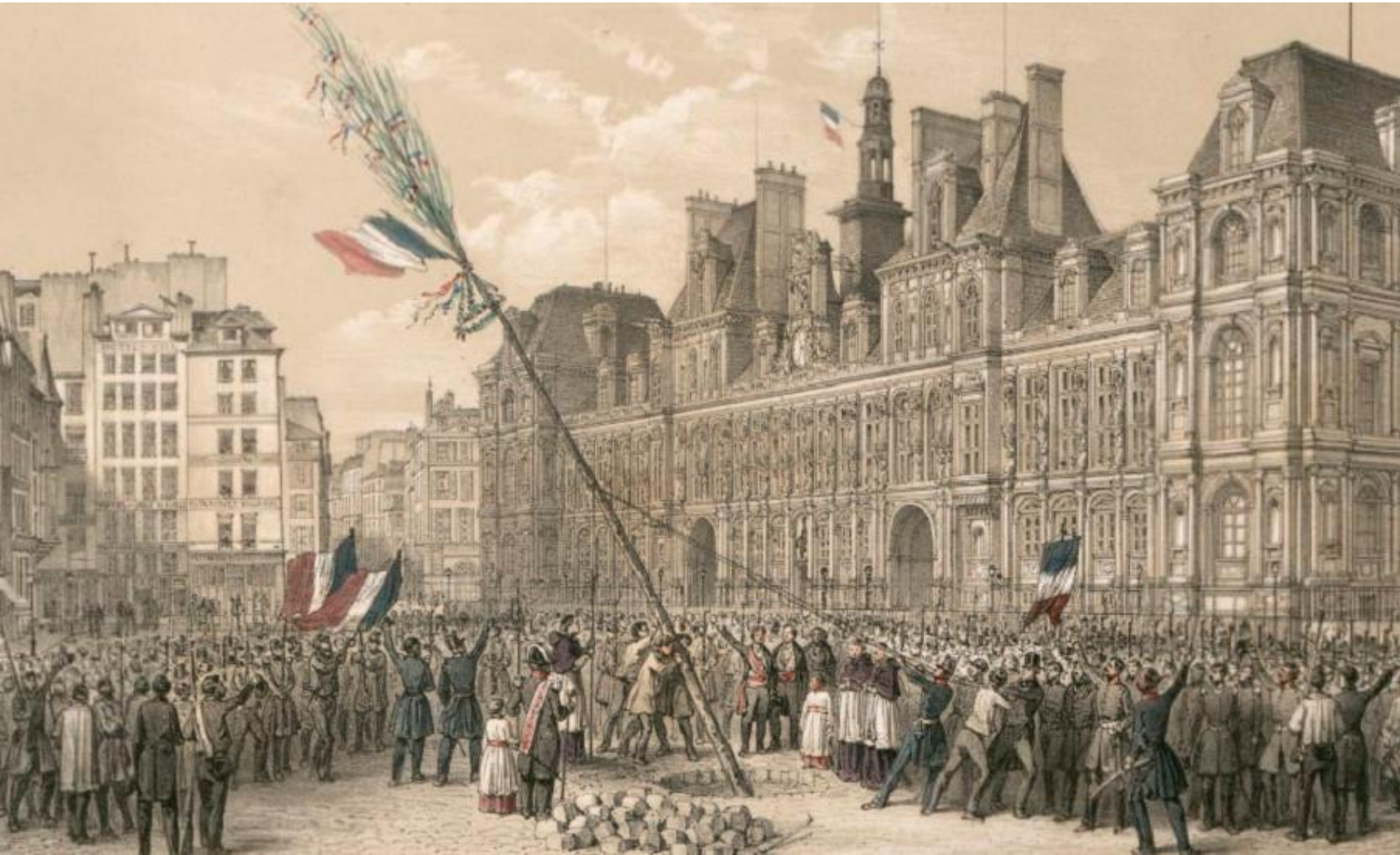
vote est une pratique
devenue courante

élections
influencées par les candidats



II. 1848, le « brusque » suffrage universel

1) Une révolution en 1848



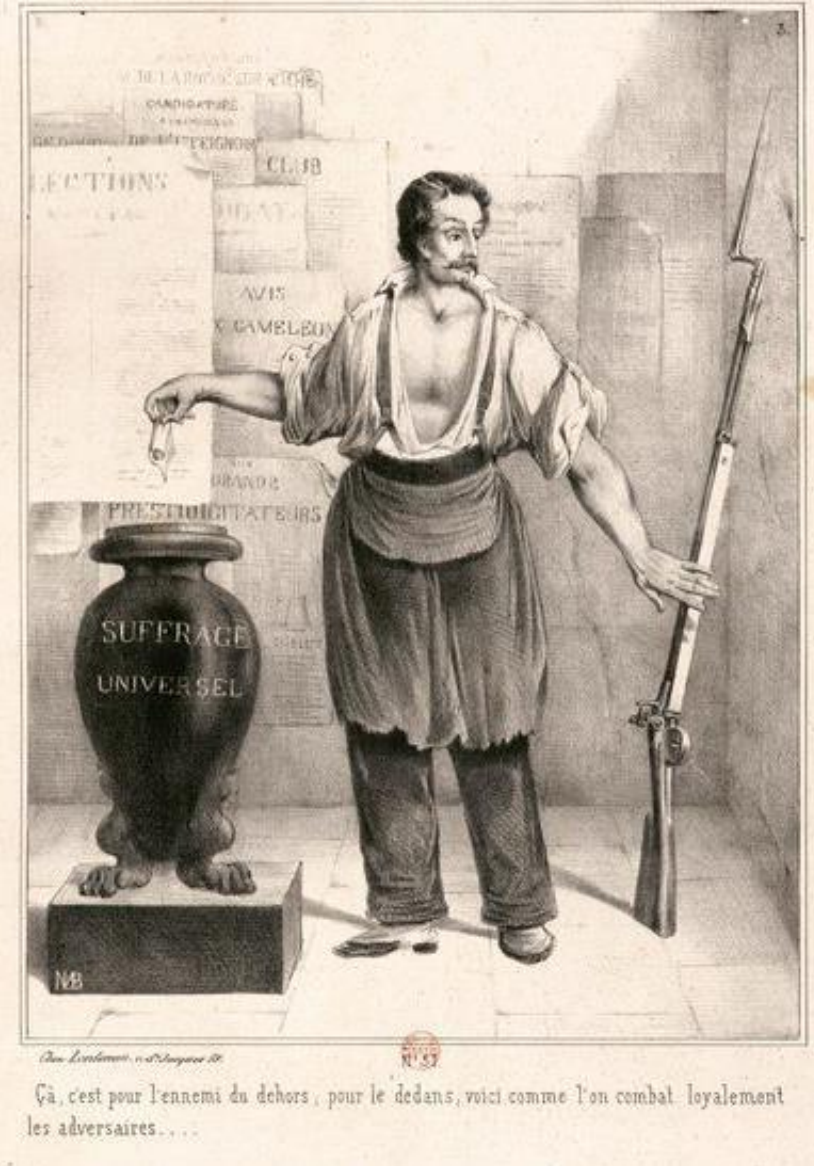
février 1848

la IIe République est instaurée

Plantation et bénédiction de l'arbre de la Liberté sur la place de l'Hôtel-de-Ville, 1848 - Source : Gallica BnF

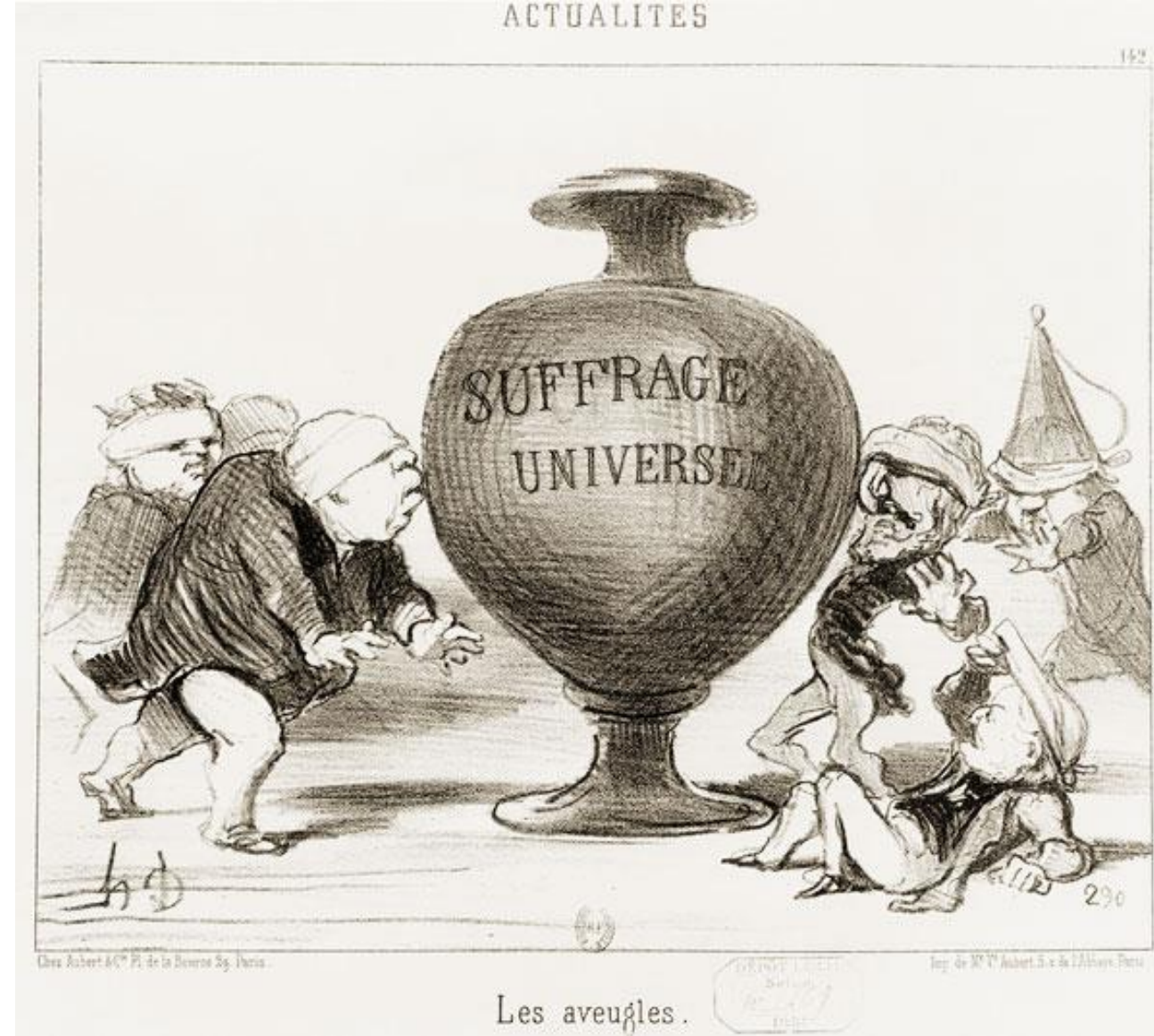


François BIARD, *L'abolition de l'esclavage* (27 Avril 1848), Versailles, 1849.



« Ça, c'est pour l'ennemi du dehors, pour le dedans, voici comme l'on combat loyalement les adversaires ... »

Louis Marie Bosredon, *Le Vote ou le fusil*, 1848, gravure (BNF, Paris).



Caricature de Daumier, 1851

2) L'élargissement du corps électoral

« Art. 5. Le suffrage sera direct et universel.

Art. 6. Sont électeurs tous les Français âgés de 21 ans, résidant dans la commune depuis plus de six mois, et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

Art. 7. Sont éligibles tous les Français âgés de 25 ans, et non privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

Art. 8. Ce scrutin sera secret.

Art. 9. Tous les électeurs voteront au chef-lieu de leur canton au scrutin de liste [...].

Art. 10. Chaque représentant du peuple recevra une indemnité de 25 francs par jour pendant la durée de la session. »

■ Début du gouvernement provisoire, 5 mars 1848.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

INSTRUCTION

Du Gouvernement Provisoire.

Pour l'exécution du Décret du 5 mars 1848, relatif aux Elections générales.

1. INTRODUCTION.

1. Les articles 5 et 6 du décret du 5 mars 1848 ont pour objet de modifier les conditions de l'élection des députés et des sénateurs, en leur donnant un caractère plus direct et plus universel. Les articles 7 et 8 ont pour objet de modifier les conditions de l'éligibilité des députés et des sénateurs, en leur donnant un caractère plus direct et plus universel. Les articles 9 et 10 ont pour objet de modifier les conditions de l'élection des députés et des sénateurs, en leur donnant un caractère plus direct et plus universel.

2. DES ÉLECTEURS.

2. Les électeurs sont tous les Français âgés de 21 ans, résidant dans la commune depuis plus de six mois, et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

3. DES ÉLIGIBLES.

3. Les éligibles sont tous les Français âgés de 25 ans, et non privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

4. DU SCRUTIN.

4. Le scrutin sera secret.

5. DE LA DURÉE DE LA SESSION.

5. Chaque représentant du peuple recevra une indemnité de 25 francs par jour pendant la durée de la session.

6. DES DÉPUTÉS.

6. Les députés sont élus par les électeurs de leur canton au scrutin de liste.

7. DES SÉNATEURS.

7. Les sénateurs sont élus par les électeurs de leur canton au scrutin de liste.

8. DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES.

8. Les élections générales auront lieu le 20 mai 1848.

9. DES ÉLECTIONS PARTIELLES.

9. Les élections partielles auront lieu le 20 mai 1848.

10. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

10. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

11. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

11. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

12. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

12. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

13. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

13. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

14. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

14. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

15. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

15. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

16. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

16. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

17. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

17. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

18. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

18. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

19. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

19. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

20. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

20. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

21. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

21. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

22. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

22. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

23. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

23. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

24. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

24. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

25. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

25. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

26. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

26. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

27. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

27. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

28. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

28. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

29. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

29. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

30. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

30. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

31. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

31. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

32. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

32. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

33. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

33. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

34. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

34. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

35. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

35. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

36. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

36. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

37. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

37. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

38. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

38. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

39. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

39. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

40. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

40. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

41. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

41. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

42. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

42. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

43. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

43. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

44. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

44. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

45. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

45. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

46. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

46. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

47. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

47. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

48. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

48. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

49. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

49. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

50. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

50. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

51. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

51. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

52. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

52. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

53. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

53. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

54. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

54. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

55. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

55. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

56. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

56. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

57. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

57. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

58. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

58. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

59. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

59. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

60. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

60. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

61. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

61. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

62. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

62. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

63. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

63. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

64. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

64. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

65. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

65. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

66. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

66. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

67. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

67. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

68. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

68. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

69. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

69. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

70. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

70. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

71. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

71. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

72. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

72. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

73. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

73. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

74. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

74. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

75. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

75. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

76. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

76. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

77. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

77. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

78. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

78. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

79. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

79. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

80. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

80. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

81. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

81. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

82. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

82. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

83. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

83. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

84. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

84. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

85. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

85. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

86. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

86. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

87. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

87. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

88. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

88. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

89. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

89. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

90. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

90. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

91. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

91. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

92. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

92. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

93. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

93. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

94. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

94. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

95. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

95. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

96. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

96. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

97. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

97. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

98. DES ÉLECTIONS RÉGULIÈRES.

98. Les élections régulières auront lieu le 20 mai 1848.

99. DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES.

99. Les élections extraordinaires auront lieu le 20 mai 1848.

100. DES ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

100. Les élections supplémentaires auront lieu le 20 mai 1848.

Moulins. — Imp. de MARTEL PLACE, rue des Carmélites, 9.

3) La politisation des citoyens

« Le matin de l'élection, tous les électeurs, c'est-à-dire toute la population mâle au-dessus de 20 ans, se réunirent devant l'église. Tous ces hommes se mirent à la file deux par deux, suivant l'ordre alphabétique. Je voulus marcher au rang que m'assignait mon nom, car je savais que dans les pays et dans les temps démocratiques, il faut se faire mettre à la tête du peuple et ne pas s'y mettre soi-même [...].

Je rappelais à ces braves gens la gravité et l'importance de l'acte qu'ils allaient faire ; je leur recommandais de ne point se laisser accoster ni détourner par les gens, qui, à notre arrivée au bourg, pourraient chercher à les tromper ; mais de marcher sans se désunir et de rester ensemble, chacun à son rang, jusqu'à ce qu'on eût voté [...]. Ils crièrent qu'ainsi ils feraient et ainsi ils firent. Tous les votes furent donnés en même temps, et j'ai lieu de penser qu'ils le furent tous au même candidat. »

■ Alexis de Tocqueville, *Souvenirs de 1848*, texte établi par Luc Monnier, Folio Gallimard, 1964.



**Tous les citoyens peuvent voter et sont donc concernés par la vie politique
pouvoir choisir par soi-même selon ses idées**

III. De la République à l'Empire, une nouvelle forme de vote ?

1) Le premier président de la république française et l'Empire



AVIS.

LEDRU-ROLLIN,
Candidat des Ouvriers, du
Commerce, de tous les
Travailleurs.

CAVAIGNAC,
Candidat des Riches.

LOUIS BONAPARTE,
Candidat des Aristocrates et
des Jésuites.

Choisissez.

DEP. de CRETEVAL, à Paris.

la IIe République met
en place la possibilité
de voter pour le
président de la
République

campagne présidentielle
s'engage dans la presse

Illustrirte Zeitung, décembre 1848.

**Les électeurs
votent pour
Louis-Napoléon
Bonaparte**



1^{er} président de
la République
française

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le projet de plébiscite soumis à l'acceptation du Peuple français est également soumis à l'acceptation de l'armée de terre et de mer.

ART. 2.

Chaque régiment, chaque corps de troupe isolé, chaque brigade de gendarmerie voteront dans les vingt-quatre heures de l'envoi fait au colonel ou au chef de corps, du présent décret. Les équipages des vaisseaux en mer voteront dans le même délai.

ART. 3.

A cet effet, deux registres sur papier libre, l'un d'acceptation, l'autre de non acceptation du plébiscite, seront ouverts par les soins des colonels, chefs de corps ou chefs de brigade de gendarmerie.

Les votes seront consignés de 8 heures du matin à 4 heures du soir.
Ceux qui ne sauront pas écrire feront consigner leur vote.

ART. 4.

Après ce délai, le nombre des votes sera constaté, les registres seront clos, puis transmis directement aux secrétariats des Ministères de la guerre et de la marine.

ART. 5.

Une commission sera instituée par le Ministre de la guerre pour opérer le dépouillement des registres et le recensement des votes.

Le résultat de ce recensement sera proclamé par le Pouvoir exécutif.

ART. 6.

Les Ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Élysée, le 2 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la guerre,

DE SAINT-ARNAUD.



décision d'installer l'empire

coup d'Etat le 2 décembre 1851

2) Le plébiscite

s'assurer du soutien de la population

Napoléon III demande l'avis aux citoyens par le Plébiscite.

PLÉBISCITE

SOU MIS

AU PEUPLE FRANÇAIS

En vertu du Sénatus-Consulte
du 7 Novembre 1852.

Le Peuple veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille *Bonaparte*, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852.

Le Peuple est convoqué dans ses comices pour le dimanche 21 et le lundi 22 novembre, à l'effet de voter sur ce Plébiscite.

Ceux qui l'adopteront mettront dans l'urne un bulletin portant le mot : *OUI*, ceux qui ne l'adopteront pas déposeront un bulletin portant le mot : *NON*.

Des cartes d'Electeurs seront délivrées à tous ceux qui ont le droit de voter.

Auxerre, le 9 novembre 1852.

Le Préfet de l'Yonne,

RODOLPHE D'ORNANO.

3) Voter, un grand changement ?

« La Constitution de 1848 a légalement aboli les privilèges de race, de caste et de fortune par l'affranchissement des esclaves noirs, par l'extinction des titres de noblesse, par la suppression du cens électoral. Mais le privilège de sexe est resté sous-entendu dans cette Constitution qu'il sape donc dans sa base, car il est la négation des principes sur lesquels elle est fondée. »

Jeanne Deroin dans son journal, *L'Opinion des Femmes*, 1849.

droit de vote = changement dans l'exercice de la démocratie en France,

MAIS

Les femmes restent exclues du droit de vote et de la possibilité de se présenter aux élections

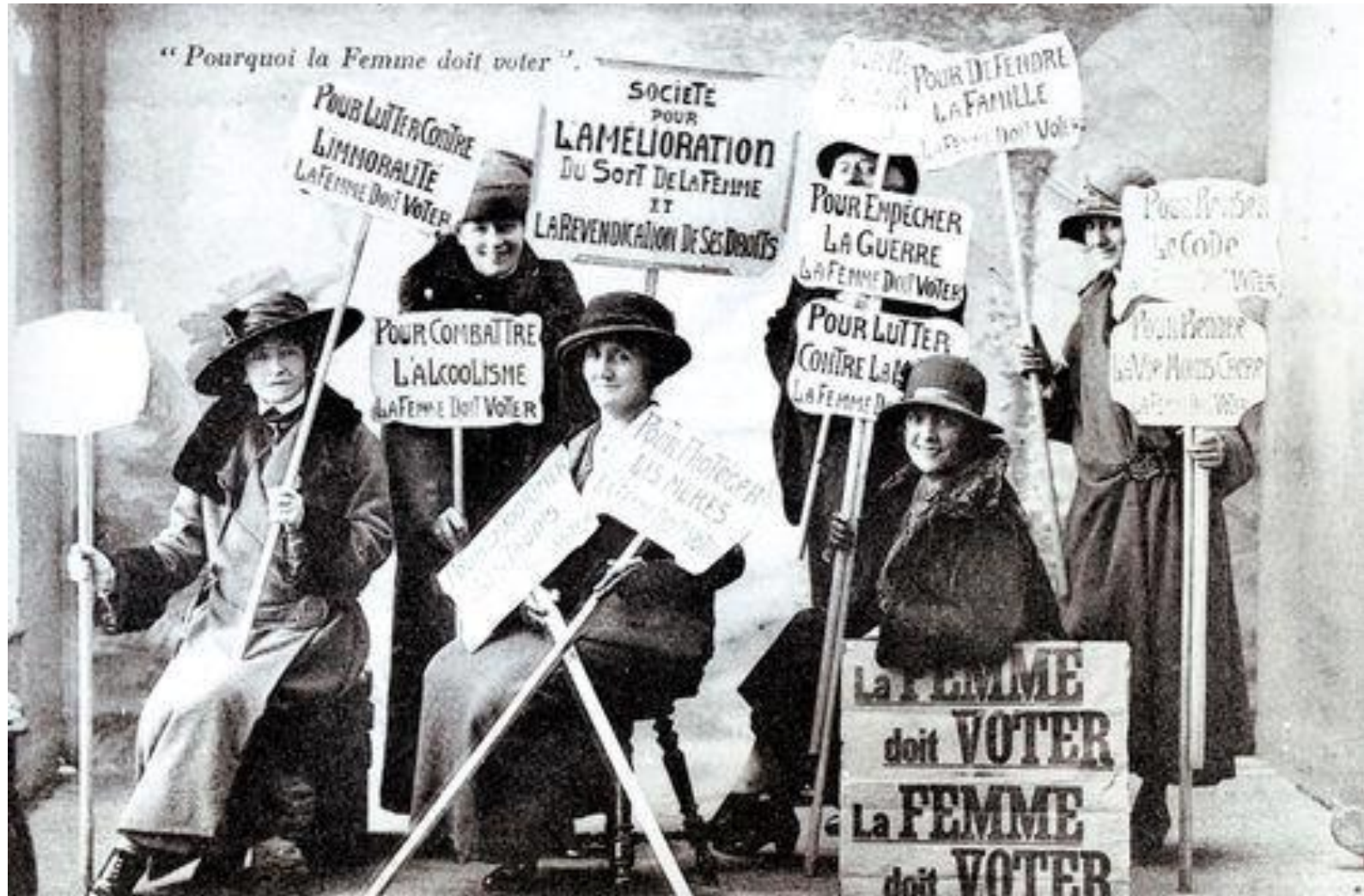
Georges Sand, de son vrai nom Amantine

Aurore Lucile Dupin, écrit

« La femme est pauvre sous le régime d'une communauté dont son mari est le chef ; le pauvre est femme, puisque l'enseignement, le développement, est refusé à son intelligence, et que le cœur seul vit en lui » (*Isidora*, 1854).



En 1910, en France, en dehors de notre période d'étude, les femmes n'ont pas le droit de vote et militent pour l'obtenir (ce qui arriva en 1944 !).



Conclusion

Voter entre 1815 et 1870 est une lutte qui a été progressive. Si le droit a été accordé et est un héritage de la Révolution française, il s'élargit peu à peu pour devenir universel en 1848. Malgré la IIe République, le retour à des pratiques moins démocratiques, comme le plébiscite contraignent les Français à voter pour donner leur soutien à l'Empereur.



NUMÉRO 187

PARIS : 15 cent. le Numéro

BUREAUX D'ABONNEMENT :

Quai Voltaire, n° 13

Ce journal est distribué dans les départements en envoyant un mandat sur la poste.

Great Britain, Ireland, the English Colonies, and America.
Special Office. — J. M. Johnson and Son, 7, Castle Street, Hill Street, London.

En un, 48 fr. — Six mois, 26 fr. — Trois mois, 13 fr.
pour Paris et les départements. — Envoyer un mandat sur la poste.
AFFRANCHIR.

Ce numéro avec le supplément 20 centimes.

LE MONITEUR UNIVERSEL

6 JUILLET 1870.

DÉPARTEMENTS : 20 cent. le Numéro

BUREAUX DE RÉDACTION :

Quai Voltaire, n° 13.

Les manuscrits non insérés ne seront pas rendus et seront détruits.

Allemagne. — Agents : Haasenstein et Vogler ; même maison, à Hambourg ;
Frankfurt-am-Main, Vienne, Berlin, Leipzig et Biele.

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.
Joindre aux renouvellements ou réclamations la dernière bande imprimée.
AFFRANCHIR.

Gazette Nationale fondée en 1789.

Mercredi 6 Juillet 1870.

Deux mobiles, en effet, peuvent seuls déterminer une nation dans le choix d'un souverain : ou celui des sympathies personnelles, — et nous ne serons pas téméraires en affirmant que la grande majorité du peuple espagnol ne connaît ni la personne, ni peut-être le nom du prince Léopold de Hohenzollern, — ou celui des intérêts politiques, et dès lors il serait ridicule de demander à la France qu'elle se désintéresse dans une négociation qui, en unissant la Prusse et l'Espagne dans des vues communes de famille,

peut un jour les confondre dans un intérêt politique qui ne serait pas le sien et pourrait même lui être hostile.

Oui, nous entendons respecter le choix de cette nation espagnole avec laquelle nous avons si longtemps confondu notre drapeau, mais à une condition : c'est que son choix ne soit pas une menace, et que notre respect n'aille pas jusqu'à lui sacrifier les intérêts les plus sérieux de la France.